



STATUTS SPUC TENNIS

TITRE 1 – Objet, dénomination, siège, durée

Article 1. Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. L'association a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

Article 2. Dénomination

La dénomination de l'association est : Stade Pessac Union Club Tennis (SPUC Tennis).

Article 3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Lieu

Le siège social de l'association est : Château Bellegrave, 1 rue du colonel Jacqui, 33600 Pessac. Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur.

Les lieux d'exercice des courts de tennis se font sur deux sites :

- Site de Camponac, 1 rue de Camponac, 33600 Pessac
- Site de Razon, Avenue Pierre Wiehn, 33600 Pessac

Le club house principal est situé sur le site de Camponac.

Article 5. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité
- L'enseignement du tennis pour les enfants, les jeunes et les adultes en loisirs et/ou en compétition
- Toutes initiatives propres à servir son objet

TITRE 2 – Composition de l'association

Article 6. Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.



Article 7. Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et être détenteur d'une licence fédérale couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 août.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et les associations affiliées à cette fédération.

Article 8. Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, par lettre adressée au Président/Co-Présidents de l'association. L'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis
- Par le décès

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10. Procédure disciplinaire

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le président/les co-présidents du Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.



Article 11. Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés aux vues des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission et de déplacement payés aux membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12. L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité Directeur ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 13. Les devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la FFT ou par ses ligues
- A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements
- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association
- A assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français)
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres
- A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la FFT
- A verser à la FFT suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements



TITRE 3 – Ressources de l’association

Article 14

Les ressources annuelles de l’association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des revenus de biens et valeurs appartenant à l’association
- Des recettes des manifestations sportives
- Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur.

Les comptes sont soumis à l’Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l’exercice.

TITRE 4 – Les assemblées générales

Article 15

Les assemblées générales, tant ordinaires qu’extraordinaires, se composent des membres actifs de l’association à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l’avis de convocation adressé par le Comité Directeur.

Article 16

Les convocations, signées par le Président/les Co-Présidents, sont faites 15 jours au moins à l’avance par mail adressé à chacun des membres. Seront joints à l’envoi :

- Ordre du jour de la réunion arrêté par le Bureau
- Formulaire de procuration

Article 17

L’Assemblée est présidée par le Président/les Co-Présidents ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l’Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président/les Co-Présidents et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s’il n’est lui-même membre de l’association.

Article 18

Chaque membre de l’assemblée a 1 voix.

Le vote des membres par procuration est possible. Toutefois, un membre ne pourra représenter qu’un seul autre membre. Il devra présenter la procuration officielle signée au moment de l’émargement.



Article 19. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou à la demande du 1/10^{ème} des membres ayant droit de vote.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du 1/10^{ème} au moins des membres ayant le droit de vote : si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur désignera un représentant auprès de la Ligue dont dépend l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 20. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du 1/10^{ème} des membres ayant le droit de vote soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut décider notamment de la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations du même genre ayant le même sujet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du 1/4 au moins des membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou en archivage numérique et signés par le Président/ les Co-Présidents de l'association ou par deux membres du Comité Directeur.



Article 22

Toute discussion politique, religieuse, discriminatoire est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE 5 - Administration

Article 23

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 à 20 membres élus. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs, qui au jour de l'Assemblée Générale, sont âgés de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au Comité Directeur tout électeur âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles à jour de leur cotisation et titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association qui exercent une activité professionnelle pour le compte de l'association ne peuvent se porter candidat.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale pour permettre notamment l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 24. Election du Bureau

Le Comité Directeur élit, en son sein pour 3 ans, son Bureau qui est composé d'au moins un Président/deux Co-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 25. Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an et sur la convocation du Président/Des co-présidents ou à la demande de la ½ des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe avant chaque comité directeur sur convocation du Président/des co-présidents ou à la demande de la ½ des membres qui le composent.



La présence du 1/3 au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité Directeur. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial ou en archivage numérique et signés par le président/les co-présidents et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président/ les co-présidents ou par 2 membres du Comité.

Est considéré démissionnaire du Comité Directeur, tout membre absent à trois réunions consécutives non excusées.

Article 26. Rôle du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et de la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle les adhérents sont appelés à voter, seuls les membres du Comité Directeur ont le droit de vote pour les décisions de la vie du club.

Les personnes ressources agissant aux côtés des membres du Comité Directeur ont voix consultative.

Tout membre de ces instances a un droit de réserve et un devoir de confidentialité.

Article 27. Rôle des membres du Bureau

Le président/les co-présidents sont chargés d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il(s) signe(nt) avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et les décharges des sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il(s) préside(nt) les assemblées générales et les réunions. Il(s) représente(nt) l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.



Le secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président/des co-présidents, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et la présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Vacance

En cas de vacance du poste du président/des co-présidents pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur doit être complété par la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de président/des co-présidents sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau président/co-président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 29. Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont le nombre et les missions sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 6 – Dissolution - Liquidation

Article 30

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par l'Assemblée Générale qui désignera une personne chargée d'effectuer la liquidation.

Article 31

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 7 – Dispositions administratives

Article 32. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 33

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Votée en AGE du samedi 29 Novembre 2025.

Les Co-Présidents

Quentin Boure

Vincent Colombeau